

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORêt, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 20 décembre 2024 portant actualisation des plafonds de revenus pour l'année 2025 dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TECR2432997A

Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté actualise les plafonds de revenus définissant les catégories de ménages modestes et de ménages en situation de précarité énergétique pour l'année 2025.

Entrée en vigueur : le présent arrêté s'applique aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2025. Toutefois, les attestations sur l'honneur conformes à la réglementation applicable avant le 1^{er} janvier 2025 peuvent être utilisées pour les opérations engagées avant le 1^{er} juillet 2025.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie en ce qui concerne les plafonds de revenus définissant les catégories de ménages modestes et de ménages en situation de précarité énergétique. Les plafonds de revenus indiqués dans l'attestation sur l'honneur sont mis en cohérence.

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-1-1 et R. 221-22 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 19 décembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au II bis, le tableau venant à la suite du premier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	23 768	17 173
2	34 884	25 115
3	41 893	30 206
4	48 914	35 285
5	55 961	40 388
Par personne supplémentaire	7 038	5 094

» ;

II. – Au II *ter*, le tableau venant à la suite du premier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	28 933	22 015
2	42 463	32 197
3	51 000	38 719
4	59 549	45 234
5	68 123	51 775
Par personne supplémentaire	8 568	6 525

».

Art. 2. – Les tableaux A et B des parties R1 et R2 de l'annexe 7-1 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé sont remplacés respectivement par les tableaux suivants :

« *Tableau A*

«

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	23 768	17 173
2	34 884	25 115
3	41 893	30 206
4	48 914	35 285
5	55 961	40 388
Par personne supplémentaire	7 038	5 094

« *Tableau B*

«

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	28 933	22 015
2	42 463	32 197
3	51 000	38 719
4	59 549	45 234
5	68 123	51 775
Par personne supplémentaire	8 568	6 525

».

Art. 3. – Le présent arrêté s'applique aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2025. Toutefois, les attestations sur l'honneur conformes à la réglementation applicable avant le 1^{er} janvier 2025 peuvent être utilisées pour les opérations engagées avant le 1^{er} juillet 2025.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice du climat,
de l'efficacité énergétique et de l'air,
D. SIMIU*